



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-130

PUBLIÉ LE 28 MAI 2019

Sommaire

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-05-16-004 - DS N°210 - Mme MOPIN - CH D'EDOUARD TOULOUSE (2 pages) Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-24-002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «SZYCMAN Olivier Louis-Joseph » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES SZYCMAN » sis à FUYEAU (13710) dans le domaine funéraire, du 24 mai 2019 (2 pages) Page 6

13-2019-05-24-001 - arrêté préfectoral du 24 mai 2019 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "47ème course de côte régionale d'istres" le samedi 25 et le dimanche 26 mai 2019 (4 pages) Page 9

13-2019-05-20-022 - Médaille de bronze pour ACD attribuée à M. Jean-Pierre JOURDAN, brigadier de police à la DDSP 13 (CSP d'Aix-en-Provence) (1 page) Page 14

13-2019-05-17-010 - Récompenses pour ACD attribuées à Mmes BATESTI et WASSOUF, adjoints de sécurité, et MM. PILAT et TURLEQUE, gardiens de la paix DDSP 13 (1 page) Page 16

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2019-05-22-014 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE à traiter et à distribuer au public les eaux provenant des captages de COULIN situés sur la commune de GÉMENOS et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ces captages au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique (9 pages) Page 18

13-2019-05-22-013 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement d'eau souterraine aux fins de production d'eau potable de la commune de Gémenos via les captages de Coulin (6 pages) Page 28

13-2019-05-27-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant prorogation de l'autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe du crétacé dans le bassin de l'Arc à Rousset délivrée à la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (2 pages) Page 35

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-05-16-004

DS N°210 - Mme MOPIN - CH D'EDOUARD
TOULOUSE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

n°210 / 2019

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Claire MOPIN Directrice des Achats du Centre hospitalier d'Edouard Toulouse, à compter du 2 mai 2019.

Vu la convention n° 2019-0298 de mise à disposition de Madame Claire MOPIN signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier Edouard Toulouse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Claire MOPIN agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier Edouard Toulouse mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 10 % de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13,

- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT 13, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- Tous les bons de commandes adressés aux centrales d'achat et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT 13.

ARTICLE 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Madame Claire MOPIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision est exercée par son suppléant désigné en la personne de Monsieur Marc TURZO, également mis à disposition de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille à 1% de son temps de travail et qui fait l'objet d'une délégation spécifique.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier Edouard Toulouse et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 16/05/2019

Le Directeur Général de l'AP-HM



Jean Olivier ARNAUD

Le Délégué

Claire MOPIN

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-24-002

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
l'entreprise dénommée
«SZYCMAN Olivier Louis-Joseph » sous le nom
commercial « POMPES FUNEBRES SZYCMAN » sis à
FUVEAU (13710) dans le domaine funéraire, du 24 mai
2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE
LE REGLEMENTATION**
DCLE/BER/FUN/2019/N°

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée
«SZYCMAN Olivier Louis-Joseph » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES
SZYCMAN » sis à FUVEAU (13710) dans le domaine funéraire, du 24 mai 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2013 portant habilitation sous le n°13/13/426 de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «SZYCMAN Olivier Louis-Joseph » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES SZYCMAN » sis 24bis, boulevard Emile Loubet à FUVEAU (13710) dans le domaine funéraire ;

Vu la demande reçue le 07 mai 2019 de M. Olivier SZYCMAN, exploitant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire précité ;

Considérant que M. Olivier SZYCMAN, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfait au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « SZYCMAN Olivier Louis-Joseph » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES SZYCMAN » sis 24bis, boulevard Emile Loubet à Fuveau (13710) exploité par M. Olivier SZYCMAN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 19/13/426.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 03 juillet 2013 susvisé, portant habilitation sous le n°13/13/426 de la société précitée, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-En-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 24 mai 2019

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
SIGNE
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-05-24-001

arrêté préfectoral du 24 mai 2019 autorisant le déroulement
d'une course motorisée dénommée "47ème course de côte
régionale d'istres" le samedi 25 et le dimanche 26 mai 2019

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE,
DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
EN MATIERE DE SECURITE
MANIFESTATIONS SPORTIVES

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« 47ème Course de Côte Régionale de la ville d'Istres »
le samedi 25 et le dimanche 26 mai 2019 à Istres**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2018 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Francis POLGE, secrétaire général de l'Association Sportive Automobile d'Istres, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 25 et le dimanche 26 mai 2019, une course motorisée dénommée « 47ème Course de Côte Régionale de la ville d'Istres » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres ;
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 7 mai 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'Association Sportive Automobile d'Istres, dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 25 et le dimanche 26 mai 2019 une course motorisée dénommée « 47ème Course de Côte Régionale de la ville d'Istres » qui se déroulera selon l'itinéraire (annexe 1) et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Pavillon des sports Claude Ecoffet - Trigance 3 - rue de la Passe-Pierre BP 3008 - 13801 ISTRES

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Francis POLGE

Qualité du pétitionnaire : secrétaire général

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Jacques ARZENO président de l'association

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Il sera assisté par trente-et-un commissaires fédéraux. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la police nationale.

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles sera interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux. L'accès à la piste sera formellement interdit au public avant le départ du premier concurrent.

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales. Il sera interdit sur les éventuels terrains en contrebas de la chaussée, à l'extérieur et à la sortie de tous les virages. Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement sur les zones qui lui sont réservées. Ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Les zones dangereuses devront être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi par une présence humaine suffisante.

Les éventuels riverains dont la propriété jouxte le parcours de la course devront être informés et sensibilisés aux mesures de sécurité appliquées.

Les commissaires de course devront s'assurer de l'absence de spectateurs dans les courbes ou virages où les sorties de route par les concurrents sont possibles. A défaut, les forces de l'ordre devront interrompre la manifestation.

La police municipale d'Istres engagera un dispositif de sécurité composé de trois agents dont l'un sera positionné au rond point du 19 mars 1962 côté CD16, et deux sur le barrage fixe situé au P-R 5 D.

Tout le long du parcours les zones imposées au public seront numérotées de 1 à 3.

L'assistance médicale sera assurée durant tout le week-end par un médecin, et complétée par un dispositif de la Croix Rouge Française composé d'une ambulance et quatre secouristes la journée du samedi, et deux ambulances et huit secouristes pour la journée du dimanche.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes et d'interdictions de stationnement validées par arrêté du 6 mai 2019 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (annexe 2), et par arrêtés du maire d'Istres. Il sera vérifié l'effectivité de ces fermetures tout au long de l'épreuve, sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur. De plus, l'organisateur affichera l'arrêté de fermeture de la D16 de part et d'autre du parcours, ainsi qu'au niveau du « rond-point des 4 chemins à Miramas » et mettra en place la déviation correspondante pour les usagers de la route (annexe 3).

Lors des déplacements en dehors de la portion de route fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

ARTICLE 6 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 7 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 8 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la

cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 mai 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

SIGNE

Carine LAURENT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille ; www.telerecours.fr*

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2019-05-20-022

Médaille de bronze pour ACD attribuée à M. Jean-Pierre
JOURDAN, brigadier de police à la DDSP 13 (CSP
d'Aix-en-Provence)



**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Mission Vie Citoyenne

**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite
et
Le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 14 mai 2017 pour neutraliser un forcené porteur d'une arme blanche volée dans l'enceinte des urgences de l'hôpital d'Aix-en-Provence et menaçant le personnel médical ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au fonctionnaire de police de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône (circonscription de sécurité publique d'Aix-en-Provence) dont le nom suit :

M. Jean-Pierre JOURDAN, brigadier de police

ARTICLE 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 20 mai 2019

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

signé

signé

Olivier de MAZIÈRES

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2019-05-17-010

Récompenses pour ACD attribuées à Mmes BATTESTI et
WASSOUF, adjoints de sécurité, et MM. PILAT et
TURLEQUE, gardiens de la paix DDSP 13



**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Mission Vie Citoyenne

**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite
et
Le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 6 septembre 2018 pour évacuer, en attendant l'arrivée des marins-pompiers, les habitants d'un immeuble du 6^{ème} arrondissement de Marseille alors qu'un important incendie se propageait dans tous les étages ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

Mme BATESTI Auriane, adjoint de sécurité
M. PILAT Sébastien, gardien de la paix
M. TURLEQUE Henri, gardien de la paix
Mme WASSOUF Nelly, adjoint de sécurité

ARTICLE 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 17 mai 2019

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

signé

signé

Olivier de MAZIÈRES

Pierre DARTOUT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-05-22-014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la Métropole

d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE à traiter et à distribuer
au public les eaux provenant des captages de COULIN

situés sur la commune de GÉMENOS

et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement
d'eau et les périmètres de protection de ces captages au

titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé
Publique



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 22 mai 2019

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65.

N° 35-2017 CS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
à traiter et à distribuer au public les eaux provenant des captages de COULIN
situés sur la commune de GÉMENOS
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de ces captages
au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique**

LE PRÉFET

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2 et suivants et R.1321-6 et suivants relatifs à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et à la détermination de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.161-1, R.161-8, R.163-8 et R.153-18,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles les articles R.111-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00
Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-41-3,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 26 mars 2015 complété le 24 août 2018,

VU la délibération du conseil de communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 8 février 2008 portant approbation des dossiers d'enquête préalable à la délimitation des périmètres de protection des captages de Coulin sur la commune de Gémenos et de demande d'autorisation de prélèvement d'eau,

VU la demande présentée par la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE le 10 février 2017 concernant l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection ainsi que l'autorisation d'exploiter à des fins d'eau destinée à la consommation humaine issue des captages de Coulin situé sur la commune de GÉMENOS,

VU le dossier annexé à la demande reçu en Préfecture le 22 février 2017 et enregistré sous les numéros 35-2017 EA/CS et 13-2017-00024, et les éléments complémentaires réceptionnés le 21 juillet 2017,

VU l'avis de recevabilité de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 6 septembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral 27 juillet 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre au 19 octobre 2018 inclus sur la commune de GÉMENOS,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 novembre 2018 réceptionnés à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à la même date,

VU les avis de la direction des routes du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 9 octobre 2018 et du 2 avril 2019,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 4 avril 2019,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 24 avril 2019,

VU le projet d'arrêté notifié le 29 avril 2019 à la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Considérant qu'il convient de protéger les captages de Coulin qui constituent une ressource importante de la commune de GÉMENOS pour son alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE à traiter et à distribuer les eaux provenant des captages de Coulin et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ces captages,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTÉ

TITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages de Coulin situés sur la commune de GÉMENOS et alimentant en eau potable la zone artisanale communale et à terme la totalité de la commune (en secours).
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage. La Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, soit par convention avec la ville de GÉMENOS dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

ARTICLE II : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement annuel autorisé est de **220 000 m3/an** (voir autorisation au titre du code de l'environnement).

ARTICLE III : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

La Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE est autorisée à utiliser l'eau issue des forages de Coulin (désinfectée au chlore gazeux) en vue de la consommation humaine. Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour de ce captage (cf. titre 3).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE IV : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Les deux forages de Coulin captent un aquifère karstique profond. Les profondeurs des deux forages sont de 185 mètres (F1) et 176 mètres (F2).

Le forage F1 actuellement en exploitation a été réalisé en 1987 et peut fournir un débit de l'ordre de 108 m3/h.

Le forage F2 actuellement non utilisé a été réalisé en 1993. Son débit théorique est de 100 à 120 m3/h.

Les coordonnées de ces captages sont :

Coulin 1 : X=868,200, Y=113,428, Z=135

Coulin 2 : X=868,100, Y=113,470, Z=135

Les captages sont situés sur trois parcelles d'une superficie totale égale à 4526 m2 à proximité de la RDn8.

Les eaux issues du forage F1 sont pompées et désinfectées au chlore gazeux puis dirigées vers le réservoir communal du Douard (2000 m3) avant d'être distribuées.

Les besoins actuels pour la consommation humaine sont de l'ordre de 400 m³/jour avec des pointes à 550 m³/jour en période estivale. La production annuelle est d'environ 150000 m³/an.

Cette ressource est actuellement suffisante pour les besoins actuels et futurs.

Lorsque le forage F2 sera mis en exploitation, elle devrait permettre d'alimenter la totalité de la commune (alimentation de secours). Actuellement le forage F1 ne permet que l'alimentation de la zone artisanale et du sud de la commune, le village étant alimenté par une autre ressource : champ captant de Saint-Pons.

Le rendement du réseau qui est de 82 % est satisfaisant mais les actions en vue d'améliorer ce rendement devront être poursuivies.

ARTICLE V : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie de chaque captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau des captages.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement des équipements, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

ARTICLE VI : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

TITRE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE VII : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 4526 m2 environ est situé sur les parcelles Y16, Y17 et Y18 du cadastre de la commune de Gémenos. Ces parcelles qui appartiennent actuellement à la commune de Gémenos devront être acquises par la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ou faire l'objet d'une convention entre les deux collectivités.

Le périmètre de protection immédiate devra être clos conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé; son accès est rigoureusement interdit au public et le portail d'accès devra être cadenassé. Il devra être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation.

Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne devra être utilisé lors de cet entretien.

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie d'environ 50 hectares, se situe essentiellement en zone naturelle. À noter qu'une petite partie de ce périmètre se situe en zones AU2 et UE.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE VIII : Interdictions liées à la protection des forages

VIII.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdites

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

VIII.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits

- La création de puits ou forages,
- Les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées même pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'ouverture des excavations autre que carrières au-delà de 2 mètres de profondeur,
- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de vallons,
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle,
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, de boues de station d'épuration, d'eaux usées, de boues d'origine industrielle et des matières de vidange,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- L'épandage de fumiers, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (sauf à usage familial),

- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulation libre,
- Le pacage des animaux,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- La création d'étangs ou plans d'eau,
- Le camping et le stationnement des caravanes (sauf à usage familial),
- La création de cimetière,
- La construction de nouvelles voies de circulation,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE IX : Réglementations liées à la protection des forages

IX.1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- Les nouvelles constructions souterraines ou superficielles même provisoires (raccordement au réseau d'eau usée obligatoire),
- La création et la mise en conformité des dispositifs d'infiltration des eaux usées,
- Le défrichage,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique,
- L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées (double enveloppe et bac de rétention),
- La modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont réglementés

Sans objet.

ARTICLE X : Travaux de protection et opérations à effectuer dans les périmètres de protection

- Acquisition du périmètre de protection immédiate ou convention entre la commune et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- Recensement et mise en conformité des cuves à fioul domestiques, des dispositifs d'assainissement non collectif et des captages d'eau existants dans le périmètre de protection rapprochée,
- Étanchéification du ruisseau de la Maire depuis la parcelle 31 jusqu'à la parcelle 55 (voir figure jointe, *tirés rouges et blancs*),
- Entretien et vérification annuelle de cette étanchéité,
- Élaboration d'un plan d'alerte en cas d'accident dans le périmètre de protection rapprochée, qui devra être tenu à jour et communiqué aux services de secours et à l'exploitant des captages,
- Protection du forage n°2 conformément aux normes en vigueur (norme NF X10-999 d'août 2014 et guide de recommandations ASTEE de novembre 2017),
- Poursuite des actions afin d'améliorer le rendement du réseau d'eau potable.

- Respect des préconisations du guide de recommandations ASTEE de novembre 2017 pour tous les ouvrages (ressource, production, distribution).

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XI : Délais

Les installations, travaux, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, VIII, IX et X dans un délai maximum de 5 ans.

ARTICLE XII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIII : Ressource de secours

La zone artisanale de Gémenos et ses abords peuvent être alimentées par deux autres ressources en cas de pollution ou de pénurie d'eau des forages de Coulin :

- Champ captant de Saint-Pons qui alimente en eau traitée le village de Gémenos,
- Eau traitée issue du Canal de Marseille via la zone des Paluds située sur la commune d'Aubagne.

Il n'est donc pas nécessaire de demander à la collectivité de rechercher une ressource de secours.

ARTICLE XIV : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de la notification ou de la publication de la décision,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE XV : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation conformément aux dispositions des articles R.1321-12 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE XVI : Durée de l'autorisation

Sans objet.

ARTICLE XVII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales et notamment des débits prélevés mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE XVIII : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

En vue de l'information des tiers :

- il sera affiché en mairie de Gémenos pendant une durée minimum de deux mois,
- il est annexé dans les documents d'urbanisme de la commune concernée conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme dans un délai de trois mois maximum (l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière étant facultative).

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XIX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.1324-1 A et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XX : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de GÉMENOS,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône.

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

signé

Nicolas DUFAUD

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-05-22-013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation environnementale
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
pour le prélèvement d'eau souterraine aux fins de
production d'eau potable
de la commune de Gémenos via les captages de Coulin



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 22 mai 2019

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65.
N° 35-2017 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation environnementale
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
pour le prélèvement d'eau souterraine aux fins de production d'eau potable
de la commune de Gémenos via les captages de Coulin**

LE PRÉFET

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la Directive n°2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.214-3 relatif aux opérations soumises à autorisation et l'article L.215-13 concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau,

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifiée d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00
Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 26 mars 2015,

VU la délibération du conseil de communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 8 février 2008 portant approbation des dossiers d'enquête préalable à la délimitation des périmètres de protection des captages de Coulin sur la commune de Gémenos et de demande d'autorisation de prélèvement d'eau,

VU la délibération du conseil municipal de Gémenos du 27 septembre 2018 émettant un avis favorable à la demande de prélèvement d'eau ,

VU la demande présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par courrier du 10 avril 2017 au titre des codes de l'environnement et de la santé publique concernant l'autorisation de prélèvement d'eau, l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection des captages de Coulin situés sur le territoire de la commune de Gémenos,

VU le dossier annexé à la demande reçu en Préfecture le 22 février 2017 et enregistré sous les numéros 35-2017 EA/CS et CASCADE 13-2017-00024, et les éléments complémentaires réceptionnés le 21 juillet 2017,

VU l'avis de recevabilité émis le 6 septembre 2017 par la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA au titre du code de la santé publique,

VU l'avis de recevabilité émis le 8 mars 2018 par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône au titre du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre 2018 au 19 octobre 2018 inclus sur le territoire et en mairie de la commune de Gémenos,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 novembre 2018 réceptionné à la préfecture de s Bouches-du-Rhône le 12 novembre 2018,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA au titre de la santé publique du 4 avril 2019,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 24 avril 2019,

VU le projet d'arrêté notifié le 29 avril 2019 à la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

CONSIDÉRANT la bonne qualité des analyses de l'eau prélevée au forage F1 en 2015 et 2016 et l'absence de problème avec ce captage depuis son forage en 1987,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Les forages F1 et F2 dit de Coulin sur la commune de Gémenos sont autorisés.

Ces forages relèvent de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

1.1.1.0. Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

La Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE est autorisée à prélever via F1 et F2 un volume total d'eau souterraine de 220000m³/an dans les calcaires urgoniens.

Le prélèvement réalisé sur les forages de Coulin relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puis ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou par tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000m³/an (A) ;

2° Supérieur à 10 000m³/an mais inférieur à 200 000m³/an (D).

Article 2 : Prescriptions

En application de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

- le forage F2 doit être équipé avant le 31 décembre 2019 :
 - soit d'une margelle de 3m² au minimum et dépassant de 0,3m au-dessus du terrain naturel. La tête du forage doit alors s'élever à au moins 0,5m au-dessus du terrain naturel ;
 - soit d'un local étanche dans lequel la hauteur de la tête de forage peut être ramenée à 0,2m au-dessus du terrain naturel. La margelle n'est pas nécessaire si un local est construit autour de ce forage.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des articles 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire ne pourra exploiter le forage F2 qu'après sa mise en conformité dans le respect de la prescription suscitée.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Forage F1: réalisé en 1986, profondeur 185m, parcelle Y18, coordonnées N43°16'20,5'' E5°38'27,7''

Forage F2 : réalisé en 1993, profondeur 176m, parcelle Y16, coordonnées N43°16'22,1'' E5°38'24,2''

Article 4 : Caractéristiques du prélèvement

Volume annuel maximum autorisé : 220 000 m³ pour les deux forages F1 et F2.

Débit horaire maximal d'exploitation : 367m³/h pour les deux forages F1 et F2.

Article 5 : Prescriptions spécifiques au suivi qualitatif et quantitatif de l'aquifère

Les captages d'eau souterraines doivent être équipés d'un dispositif de comptage des volumes prélevés comprenant :

- un dispositif de suivi et de transmission en continu des données de piézométrie au pas de temps horaire au niveau de l'ouvrage de prélèvements,
- un dispositif de suivi permettant de connaître les débits horaires du forage, les index et volumes journaliers prélevés ainsi que les temps de fonctionnement de la pompe immergée déjà en place.

L'exploitant du service assurera la tenue à jour d'un fichier d'exploitation et la mise en forme des courbes d'évolution des niveaux dynamiques et des volumes prélevés.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire indiquera au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de trois mois à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en termes qualitatifs et/ou quantitatifs, notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours.

Article 7 : Mesures de réduction

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire l'impact du prélèvement en maintenant ou en optimisant les performances du réseau d'adduction en eau potable.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu à se conformer à tous les règlements existants. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 9 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 10 : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 11 : Notifications et publicité de l'arrêté

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Gémenos ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public et à la mairie de Gémenos pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département ; cet avis indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Infractions

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 14 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Gémenos,
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

signé

Nicolas DUFAUD

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-05-27-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prorogation de l'autorisation
de prélèvement d'eau dans la nappe du crétacé dans le
bassin de l'Arc à Rousset délivrée à la Société du Canal de
Provence
et d'Aménagement de la Région Provençale



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 27 mai 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65

Dossier n° 108-2018-PRO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prorogation de l'autorisation
de prélèvement d'eau dans la nappe du crétacé dans le
bassin de l'Arc à Rousset délivrée à la Société du Canal de Provence
et d'Aménagement de la Région Provençale**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-32, R181-44 et R181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-96/7/2003-EA du 27 mai 2003 autorisant la Société des Puits de l'Arc à prélever de l'eau dans la nappe du crétacé dans le bassin de l'Arc à Rousset, pour une durée de 15 ans ;

VU le récépissé n° 41-2006 ED du 31 mai 2006 portant changement d'exploitant au bénéfice de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP) ;

VU la demande de renouvellement formulée par la SCP par courrier du 11 mai 2018 ;

VU la demande de dossier complémentaire transmise le 2 août 2018 à la SCP ;

VU le courrier de la SCP du 15 novembre 2018 indiquant qu'un dossier, tenant compte des compléments sollicités était en cours d'élaboration et serait déposé dans les meilleurs délais ;

VU la note du service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 26 avril 2019 proposant une prorogation de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003 précité pour une durée de 18 mois dans l'attente du dossier de renouvellement ;

VU le projet d'arrêté notifié le 3 mai 2019 à la SCP ;

Considérant que la SCP n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de prorogation qui lui a été transmis,

Considérant que la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2003 est arrivée à échéance et qu'elle doit être prorogée pour permettre le dépôt d'un dossier de demande de renouvellement ;

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00
Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

La durée de l'autorisation délivrée à la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale pour le prélèvement d'eau dans la nappe du crétacé dans le bassin de l'Arc à Rousset, fixée à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-96/7/2003-EA du 27 mai 2003, est prorogée de 18 mois jusqu'au 27 novembre 2019.

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003-96/7/2003-EA du 27 mai 2003 sont inchangées.

ARTICLE 3 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Rousset pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

- Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire de la commune de Rousset,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

signé

Nicolas DUFAUD